

## DOC. PARLEMENTAIRE No 18

puisque cette religion présentement n'est tolérée en aucune façon par les lois de la Grande-Bretagne dans quelque partie que ce soit des possessions britanniques.

En second lieu, supposons que ces mots ne font pas allusion à la tolérance actuelle de la religion catholique, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, mais qu'ils indiquent seulement que la religion catholique pourrait être tolérée à un certain degré (bien qu'elle ne le soit actuellement dans aucune partie des possessions britanniques, en vertu des lois de la Grande-Bretagne) sans violation des lois de la Grande-Bretagne, il y aurait néanmoins de sérieuses raisons de croire que les lois de la Grande-Bretagne ne permettent cette tolérance à aucun degré. En effet le statut "I Eliz., c. i" pour restituer à la couronne la suprématie dans les affaires ecclésiastiques, s'applique expressément à toutes les possessions futures de la reine, comme à celles appartenant déjà à la couronne au moment de la sanction de l'acte. Les mots de la section 16 se lisent comme suit: "il est décrété qu'aucun prince étranger, aucun prélat et aucune personne exerçant un pouvoir spirituel ou temporel, ne pourra par la suite remplir ou exercer en aucune façon les fonctions attachées à une juridiction ou à un pouvoir spirituel ou ecclésiastique dans les limites de ce royaume ou dans les limites d'aucune autre possession ou contrée de Sa Majesté, attachée présentement à la couronne ou qui le sera à l'avenir, attendu que tel pouvoir ou telle juridiction est clairement aboli dans ce royaume et dans les autres possessions de Votre Altesse." Dans le paragraphe suivant, toute juridiction ou suprématie ecclésiastique est transférée et attachée à la couronne à perpétuité. Il est donc clair que le roi, en vertu des lois de la Grande-Bretagne, se trouve le chef suprême de l'Eglise de la province de Québec comme de celle du royaume lui-même. Maintenant il est de l'essence même de la papauté que le pape et non le roi constitue l'autorité suprême, en matière spirituelle. Donc, cet attribut essentiel de la papauté ne peut être toléré en vertu de la stipulation ci-dessus du traité définitif, et par suite tous les appels au pape, toutes les charges des dignitaires ecclésiastiques de Québec conférées par le pape lui-même, par ses légats ou d'autres personnes relevant de son autorité, de même que toutes les collations de bénéfices ou les nominations d'évêques pour la province qui constituent un pouvoir que le pape a exercé jusqu'ici, au moins en autant qu'il fallait son approbation avant l'entrée en fonction de l'évêque, doivent être actuellement illégaux et nuls.

Mais ce statut va beaucoup plus loin car il oblige toute personne remplissant des fonctions ecclésiastiques et tout laïque occupant une charge quelconque ou faisant partie du service